Acte pour autoriser les membres de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en Synode.

TTENDU qu'il existe des doutes si les membres de l'église unie Préambule. d'Angleterre et d'Irlande, en cette province, ont le pouvoir de régler les affaires de leur église, dans les choses qui ont rapport à la discipline et qui sont nécessaires à l'ordre et au bon gouvernement, et qu'il est juste 5 de faire disparattre de tels doutes, afin qu'ils soient autorisés à exercer dans la régie de leurs affaires les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres communautés religieuses;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. L'évêque, le clergé et les laïques, membres de l'église unie d'An-Pouvoir de 10 gleterre et d'Irlande, en cette province, pourront s'assembler dans leurs dans divers différents diocèses, qui existent actuellement ou qui pourront être à l'avenir diocèses et constitués en cette province, et pourront, en la manière et par tels procédés faire des réqu'ils adopteront, dresser des constitutions et faire des réglements pour la dicipline de faire observer la discipline dans l'éclise, pour nommer déposer destitue. faire observer la discipline dans l'église, pour nommer, déposer, destituer l'église en 15 ou renvoyer aucune personne y ayant quelque charge, de quelque iccux, rang ou degré que ce soit, et pour l'administration convenable et méthodique des biens, affaires et intérêts de l'église dans les choses relatives à la dite église et qui seulement l'intéressent, ainsi que les officiers et les membres d'icelle, et n'intervenant en aucune manière dans les droits, on priviléges ou intérêts des autres communautés religieusés, ou d'aucune personne ou personnes n'étant pas un membre ou des membres de la dite église unie d'Angleterre et d'Irlande; pourvu toujours que les dites constitutions et réglements ne s'appliqueront qu'au diocèse ou diocèses Proviso. qui les adopteront.

II. Les évêques, le clergé et les laïques, membres de l'église unie Assemblée géd'Angleterre et d'Irlande en cette province, pourront se réunir en as-membres de semblée générale en cette province, par tels représentants qui seront dé-terminés et nommés par eux dans leurs divers diocèses; et dans telle cette province. assemblée générale établir une constitution et des réglements pour l'ad- Proviso; il ne 30 ministration générale et le bon gouvernement de la dite église en cette sera imposé province; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'au-ni taxe, ni torisera l'imposition d'aucune taxe ou contribution sur aucune personne ou personnes quelconques, soit qu'elle appartienne à la dite église ou non, ni ne donnera le droit d'infliger à aucune personne aucune punition ou 35 châtiment, amende ou pénalité, autre que sa suspension ou son renvoi d'une charge dans la dite église, ou son exclusion des assemblées ou procédés des synodes diocésains ou généraux; et pourvu aussi, que rien dans les dites constitutions ou réglements, ou dans aucun d'eux, ne Provise. sera contraire à aucune loi ou statut actuellement en force en cette pro-40 vince ou qui le deviendront ci-après.